



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-299-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement du lotissement
« La Prairie » sur la commune de Savas-Mépin

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de la commune de Savas-Mépin et de Sofirel en date du 30 mai 2023, complétée les 19 février et 25 juillet 2024, par laquelle ils sollicitent une autorisation pour la création du lotissement « La Prairie », sur la commune de Savas-Mépin;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur modifiée du 28 février 2024, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2024 ;

VU la désignation, en date du 10 octobre 2024, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, de la commissaire enquêtrice ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-297-DDTSE02 du 23 octobre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du lotissement de la Prairie sur la commune de Savas-Mépin ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement par intérim de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekk, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n°38-2024-297-DDTSE02 du 23 octobre 2024 il convient de l'abroger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°38-2024-297-DDTSE02 du 23 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement du lotissement de la Prairie sur la commune de Savas-Mépin est abrogé.

ARTICLE 2

La demande présentée par la commune de Savas-Mépin et Sofirel fait l'objet d'une enquête publique du lundi 18 novembre 2024 à 8h30 au lundi 2 décembre 2024 à 18h, soit pendant 15 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Savas-Mépin, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet suivant : création du lotissement « La Prairie » à Savas-Mépin.

ARTICLE 3

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4

La commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête est Mme Mauricette RABATEL, retraitée.
Son suppléant est : M.Stéphane MAZEREEL.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Savas-Mépin aux jours et heures d'ouverture au public :

- la version papier du dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces du dossier et du registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations ;
- la version numérique du dossier sur un poste informatique.

Le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5709> ;
- sur rendez-vous, en version papier, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 6

La commissaire enquêtrice reçoit le public :

En mairie de Savas-Mépin : le vendredi 22 novembre 2024 de 14h à 18h ;
En mairie de Savas-Mépin : le samedi 30 novembre 2024 de 8h30 à 12h ;
En mairie de Savas-Mépin : le lundi 2 décembre 2024 de 14h à 18h.

ARTICLE 7

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

- Adressées par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice, à la mairie de Savas-Mépin, (571, route du Village, 38440 Savas-Mépin), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Création Lotissement « La Prairie » - à l'attention de la commissaire enquêtrice »,

- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5709>

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5709@registre-dematerialise.fr

- Reçues par la commissaire enquêtrice sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registre » sont consultables à la mairie siège en version papier. Les contributions transmises par courriel sont publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5709> et donc visibles par tous.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 8

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Savas-Mépin, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société Sofirel et de la commune de Savas-Mépin à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 9

La communauté de communes de Bièvre Isère est appelée à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai à la commissaire enquêtrice, le registre qui est clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 11

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est adressée par le Préfet de l'Isère :

- aux responsables du projet, la société Sofirel et la commune de Savas-Mépin ;
- en mairie pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Les maîtres d'ouvrages responsables du projet sont :

Société Sofirel
M. DELCOMBEL Cyril
32, rue de la République
69150 DECINES-CHARPIEU
c.delcombel@sofirel.fr
06 23 82 70 09

Mairie de Savas-Mépin
M. DURANTON Bertrand
571, route du Village
38440 Savas-Mépin
mairie@savasmepin.com
04 74 58 54 12

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Savas-Mépin, le directeur départemental des territoires de l'Isère, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 25 OCT. 2024

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement
par intérim



Pour la Chef de Service Environnement

Hélène MARQUIS

Pascale BOULARAND

